

ARRETE N°AP/2024/88

**OBJET : PROROGATION DE L'ARRETE DU 20/05/2021 DU MAIRE DE LA COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON
RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE AU PLESSIS-ROBINSON
JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2024**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5219-1, L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R. 433-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 241-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 221-1,

Vu la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement transposant la directive 2004/107/CE,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

Vu le décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2004/107/CE,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité,

Vu le décret n°2022-615 du 22 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public transposant la directive 2008/50/CE,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération CM2017/12/08/10 de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la compétence « *Lutte contre la pollution de l'air* » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 sur la mise en place de la zone à faible émissions métropolitaine,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 de la Métropole du Grand Paris du 1er décembre 2020 relative au renforcement de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine – Etape 2021 – engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris – Approbation de la convention d'accompagnement des Villes,

Vu la délibération CM2022/07/01/15 de la Métropole du Grand Paris relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes (Crit'Air 3 et plus),

Vu la délibération CM2023/07/13/10 de la Métropole du Grand Paris du 13 juillet 2023 relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes,

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10 et celui du 15 février 2017 relatif aux dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et insuffisance des plans d'action,

Vu les arrêts de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 et du 28 avril 2022 qui condamnent la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008/50/CE, respectivement pour le NO2 et les PM10,

Vu les décisions du Conseil d'Etat respectivement du 10 juillet 2020, du 4 août 2021 et du 17 octobre 2022 qui pour la première enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte,

Vu le voeu CM2021/07/09/48 de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relatif à la ZFE-m : création d'un prêt à taux zéro à destination des ménages modestes,

Vu le voeu CM2022/04/04/43 de la Métropole du Grand Paris du 4 avril 2022 relatif à l'organisation d'une Conférence des Parties de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu les bilans de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établis par Airparif annuellement depuis 2019,

Vu l'étude d'Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux dispositions de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord du Préfet de département des Hauts-de-Seine du 15/05/2024,

Vu l'arrêté du 20/05/2021 du maire du Plessis-Robinson instaurant une zone à faibles émissions mobilité au Plessis-Robinson,

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, transfère le pouvoir en matière de ZFE-m aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, et donc au président de la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger la durée de validité de l'arrêté du 20/05/2021 du maire du Plessis-Robinson instaurant la zone à faibles émissions mobilité instituée sur la commune du Plessis-Robinson, jusqu'au 31 décembre 2024, dès lors que l'arrêté de la Métropole du Grand Paris relatif à la ZFE-m pour les véhicules classés en Crit'Air 3 et plus entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et que l'arrêté susmentionné arrivera à échéance dans cet intervalle,

Considérant que les études relatives à la qualité de l'air sont en cours d'actualisation par AIRPARIF,

Considérant qu'une consultation du public et des différentes parties prenantes se tiendra sur le projet d'arrêté Crit'Air 3 et plus, qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et sur les nouvelles études obtenues au cours de l'année 2024,

Considérant qu'il convient de proroger l'arrêté du 20/05/2021 du maire du Plessis-Robinson instaurant une zone à faibles émissions mobilité au Plessis-Robinson, dès lors que la mise en place de la Zone à Faibles Emissions constitue l'action la plus rapide et efficace pour réduire la pollution atmosphérique, et que sa suppression serait néfaste pour la qualité de l'air métropolitaine, et pour la santé de ses habitants,

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240524-AP-2024-88-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 20/05/2021 du maire du Plessis-Robinson instaurant une zone à faibles émissions mobilité au Plessis-Robinson est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'exception de la durée de validité de la ZFE-m mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné, l'ensemble des dispositions et dérogations mises en œuvre par cet arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront publiés dans leur intégralité sur le site internet de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sur le site internet de la Métropole du Grand Paris, après transmission à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France dans le cadre de son contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

Le Président et le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris, ainsi que le Maire de la commune du Plessis-Robinson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE :

Arrêté du 20/05/2021 du maire du Plessis-Robinson instaurant une zone à faibles émissions mobilité au Plessis-Robinson, et son annexe portant sur la liste des rues exclues.

Fait à Paris, le **24 MAI 2024**

Le Président de la Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240524-AP-2024-88-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte
a été transmis à la Préfecture de Nanterre le 20/05/2021
Il a été affiché le 20/05/2021
Il a été notifié le 20/05/2021
Caractère exécutoire certifié par le 20/05/2021
Le Directeur Général des Services

ARRÊTÉ 2021-010 – DGS

Instaurant une Zone à Faibles Emissions Mobilité au Plessis-Robinson

Le Maire du Plessis-Robinson

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22 13-1, L 22 13-4-1, L2521-1 et R 2213-1-0-1, L2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L318-1, R 311-1, R 318-2, R 411-8, R 411-19-1 et R433-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 123-19-1,

Vu la loi numéro 2019-14 28 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86,

Vu le décret numéro 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret numéro 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu le décret numéro 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret numéro 20 20–1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faible Emission Mobilité,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans certaines communes de la Métropole du Grand Paris pour certaines catégories de véhicules,

Vu l'arrêté inter-préfectoral numéro 2016–01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information–recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF–2018–01–31–007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018–2025,

Vu le bilan 2019 (rapport juillet 2020) de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif ;

Vu l'étude de Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une Zone à Faible Emission Mobilité établi conformément aux dispositions des articles L2 1213–4–1 et R2 1213–1–0–1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris CM 2018/11/12/11 sur la mise en place de la Zone à Faible Emission Métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM 2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM 2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faible Emission Mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classe Crit'Air 4,5 et non classés au 1er juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre ;

Vu la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la Zone à Faible Emission Mobilité métropolitaine ;

Considérant les différents courriers relatifs à l'information des communes des Hauts-de-Seine et tout particulièrement ceux concernant les communes limitrophes ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique remis par l'OMS à la Commission Européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant que la Commission Européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximum de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant l'arrêt rendu Client Earth n° C-404/13 par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les états membres ;

Considérant l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuel pour le dioxyde d'azote (NO₂) depuis le 1er janvier 2010 est violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant ;

Considérant la décision du conseil d'État du 10 juillet 2020 qui enjoint l'État français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France dans la métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard ;

Considérant que le 30 octobre 2020, la commission européenne a décidé de saisir la cour de justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France relative à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (P.M. 10) ;

Considérant que, selon le bilan 2019 de la qualité de l'air sur les territoires métropolitain, établi par Airparif, les Concentration de particules (P.M. 10) et de dioxyde d'azote (NO₂) reste problématique sur ce territoire, avec des dépassements récurrents des valeurs limites, et atteignent prêt de deux fois les valeurs limites réglementaires à proximité de grands axes de circulation ;

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constater par Airparif au niveau de la métropole, dans les émissions de polluants, notamment dioxyde d'azote et particules fines ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions du au transport grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant qu'il résulte du décret numéro 2020-1138 et du bilan 2019 sur la qualité de l'air dans la métropole du Grand Paris établi par Airparif, susvisé, que la mise en œuvre d'une ZFE-M dans la Métropole du Grand Paris est obligatoire ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restriction de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été approuvée par délibération du conseil métropolitain le 12 novembre 2018 susvisée, avec une première étape au 1er juillet 2019 ;

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été confirmée par la délibération susvisée du Conseil Métropolitain du 1er décembre 2020, avec le passage à la prochaine étape de la ZFE-M métropolitaine du 1er juin 2021 ;

Considérant que l'étude d'impact sur la qualité de l'air publié par Airparif prévoit que la création de la zone à faible émission mobilité métropolitaine sur le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86 interdisant les véhicules Crit'Air 4,5 et non classés, entraînera une baisse des émissions de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques serait excessif par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivi ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant que les dérogations mentionnées dans l'arrêté ZFE m permettent aux acteurs de disposer de délai nécessaire pour s'adapter ;

ARRETE

Article 1 : Une zone à faibles émissions mobilités est créée à compter du 1er juin 2021 pour une durée de trois ans sur l'ensemble des voies de la commune du Plessis-Robinson, et à l'exception de celles listées en annexe au présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories Crit'air 4, 5 et non classés, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8h à 20h, excepté les jours fériés ;
- Voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, excepté les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, excepté les jours fériés ;
- Poids-lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20h.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mise en place en application de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : la mesure édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules mentionnés au II de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, pour lesquelles l'accès à la zone à faible émission mobilité ne peut être interdit.

Article 3 : la mesure édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leur mission, munis d'un document fourni par l'association pour voir leur qualité ;
- aux véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile ;
- aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission de l'autorité compétente ;
- aux véhicules dont l'utilisation est liée aux événements ou activités suivantes, munis d'une autorisation de la commune d'Ile-de-France concernée par l'événement ou l'activité, et dans le cadre exclusif de celui-ci ou celle-ci :
 - Véhicule des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
 - Véhicule utilisé dans le cadre d'événement ou de manifestations de voie publique du type festif, économique, sportif ou culturelle,
 - Véhicule utilisé dans le cadre de tournage,
 - Véhicule d'approvisionnement des marchés.
 - Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
 - Aux véhicules citernes dans le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
 - Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises telles que définies à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisés, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
 - Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
 - Aux véhicules dans le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;

- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du Kbis de la société détaillant cette activité ;

Article 4 : les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être présentés en cas de contrôle.

Article 5 : Monsieur le commissaire de police et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil-BP 30322-95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le commissaire de police
- Monsieur le Président du Territoires Vallée Sud-Grand Paris
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Île-de-France Mobilité

Fait au Plessis-Robinson, le 20 mai 2021

Le Maire

Jacques PERRIN

Annexe : liste des rues exclues

- L'A86 et ses bretelles reliant entre elles deux sections de route à grande circulation,
- Les itinéraires de substitution définies par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture totale ou partielle de la 86, pour permettre le contournement,
- La D986 – avenue du général Eisenhower permettant aux usagers venant de l'A86 et sortant par erreur sur la Ville du Plessis-Robinson, de reprendre l'A86.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240524-AP-2024-88-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024